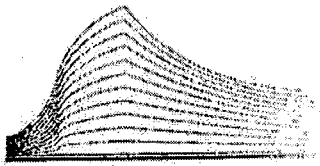


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2022
Date du prononcé
09 août 2016
Numéro du rôle
2014/AB/939

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000626998-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC), dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Zoé Drion 1, partie appelante, représentée par Maître FEYENS V. loco Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (ORPSS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 47, partie intimée, représentée par Maître VOTQUENNE A. loco Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 12 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 14 octobre 2014,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

┌ PAGE 01-00000626998-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les conclusions des parties et, en particulier, les dernières conclusions déposées pour l'Intercommunale, le 30 juin 2015 et pour l'ORPSS, le 27 août 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2016.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. L'Intercommunale de santé publique du pays de Charleroi, en abrégé, ISPPC (ci-après l'Intercommunale) est issue de la fusion, le 1^{er} juillet 2000, des hôpitaux du CPAS de Charleroi et de l'IOS.

Le 26 juillet 2000, est intervenu, au sein du Comité de négociation compétent pour le personnel de l'Intercommunale, un accord prévoyant des dispositions concernant la prime de programmation sociale et concernant les titres-repas.

2. En ce qui concerne la prime de programmation sociale, il a été prévu d'en inscrire les modalités d'octroi dans le règlement de travail et de « *négoier chaque année un protocole d'accord (...) pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'exercice budgétaire avec trois possibilités, soit :*

- *l'octroi de la programmation sociale dans son intégralité pour l'année à venir ;*
- *l'octroi de la partie fixe de la programmation sociale pour l'année à venir et, dans un second temps, de la partie variable si l'équilibre financier de l'exercice de l'année à venir le permet ;*
- *le non-octroi de la programmation sociale pour l'année à venir ».*

En ce qui concerne les titres-repas, il a été acté qu'une négociation aurait lieu chaque année, pour le 30 septembre au plus tard de l'année qui précède l'exercice budgétaire et que cette négociation porterait sur les modalités d'octroi éventuel de chèques repas.

Ces dispositions ont été reprises dans le règlement de travail (voir la version produite, étant celle en vigueur le 1^{er} janvier 2004)

3. Il résulte des différents protocoles intervenus au sein du Comité de négociation que la prime de programmation sociale n'a pas été payée à partir de 2000 « vu le contexte financier difficile » mais que, par contre, il fut généralement décidé de reconduire les modalités d'octroi des titres-repas en faveur du personnel tant contractuel que définitif, à l'exception des docteurs en médecine, et du personnel relevant de certaines institutions particulières (homes, crèches...).



4. En juillet 2006, une enquête a été diligentée par l'ONSSAPL (actuellement ORPSS) au sein des services de l'Intercommunale à propos de la législation de sécurité sociale.

En ce qui concerne les titres-repas, il a seulement été acté que les « chèques-repas de certains travailleurs ont été déclarés deux fois ». L'Intercommunale était invitée à en tenir compte pour l'avenir.

Le paiement de la prime de programmation sociale a été rétabli en 2010; à cette occasion, les titres-repas n'ont plus été accordés.

5. En 2010, l'ONSSAPL (actuellement ORPSS) a procédé à une nouvelle enquête portant notamment sur les titres-repas.

Le rapport d'enquête du 28 avril 2010 concluait à l'existence d'un « faisceau d'indices suffisant pour établir une corrélation entre la suspension du paiement de la programmation sociale et l'octroi des chèques-repas ».

Suite à ce rapport, l'ONSSAPL a, par lettres recommandées du 19 janvier et du 2 février 2011, sollicité la régularisation des cotisations sociales sur la part patronale des titres-repas accordés au personnel contractuel, à partir du 1^{er} avril 2007.

Cette demande a été contestée.

6. Les parties ont comparu volontairement devant le tribunal du travail, le 12 janvier 2012.

L'Intercommunale demandait au tribunal de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel depuis le 1^{er} janvier 2007 n'ont pas été octroyés « en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède... ».

Elle demandait en conséquence de mettre à néant la décision du 28 avril 2010.

L'ORPSS demandait au tribunal d'ordonner à l'Intercommunale de déclarer l'ensemble des titres-repas octroyés en 2007, 2008, 2009 au personnel contractuel et de la condamner au paiement des cotisations de sécurité sociale y afférentes à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

7. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de l'Intercommunale non fondée.

Il a confirmé les décisions du 28 avril 2010, 19 janvier 2011 et 7 février 2011 et a dit la demande reconventionnelle de l'ORPSS, fondée.



Le tribunal a, en conséquence, ordonné à l'intercommunale de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1^{er} avril 2007 jusque fin 2009 à son personnel contractuel et de verser à l'ORPSS les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.

L'intercommunale a fait appel du jugement par une requête du 14 octobre 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

8. L'intercommunale demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1969 et que, partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération conformément à l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal précité.

Elle demande en conséquence de mettre à néant la décision de l'ORPSS du 28 avril 2010 portant régularisation de la part des titres-repas depuis le 1^{er} janvier 2007 au 28 avril 2010.

L'ORPSS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique

9. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

« §1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ».

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise notamment les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.



10. En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'applicable en l'espèce, précise :

« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.

§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : (...) »¹.

Il apparaît ainsi que les titres-repas sont en principe de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale sauf si différentes conditions sont remplies.

Il faut notamment que le titre-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage.

Il a été jugé que les titres-repas ainsi exclus de l'application des dispositions du § 2 le sont totalement et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage ou un complément à ce qui précède qui a été remplacé ou converti (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N).

De même,

« le remplacement ne doit pas nécessairement concerner un droit acquis et il n'est pas requis que l'avantage remplacé et l'avantage qui le remplace soient de même nature.

Depuis sa modification par l'arrêté royal du 31 janvier 1994, l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, vise le remplacement de toute rémunération et non plus l'imputation du chèque-repas « totalement ou partiellement (sur) la rémunération due ».

Ainsi, le remplacement par des chèques-repas d'une prime qui sans être acquise, a été accordée en contrepartie du travail (et à ce titre constitue une rémunération), a pour conséquence que les titres-repas sont passibles de cotisations de sécurité sociale » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., RG n° 2011/AB/219).

¹ Suit, alors, l'énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies.



B. Appréciation dans le cas d'espèce

11. Lors de la création de l'Intercommunale, il a été décidé que tant la prime de programmation sociale que l'octroi des titres-repas feraient l'objet d'une négociation annuelle et que l'octroi de la programmation sociale dépendrait de l'équilibre budgétaire.

Ces principes ont été inscrits dans le règlement de travail.

Au regard de ces principes, plusieurs scénarios sont possibles :

- soit les titres-repas et la prime de programmation sont accordés concomitamment;
- soit ni les titres-repas, ni la prime de programmation sociale ne sont accordés;
- soit un de ces avantages est accordé et pas l'autre.

Indépendamment de ce qui a pu être en vigueur avant la fusion au sein des différentes Institutions composant l'Intercommunale, la prime de programmation sociale est devenue conditionnelle; toutefois, elle n'a pas disparu de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait l'ORPSS, qu'elle aurait été remplacée ou qu'elle a été convertie en titres-repas.

Si la prime de programmation sociale n'a pas été accordée pendant la période litigieuse, il n'est pas contesté qu'elle a été versée à partir de 2010: elle était donc toujours d'application même si entre 2000 et 2010, la condition financière en vigueur a fait obstacle à son octroi, ce qui a été constaté à différentes reprises.

12. Les déclarations des représentants syndicaux sur lesquelles s'appuie l'ORPSS, outre qu'elles n'engagent pas l'Intercommunale, confirment que les titres-repas et la prime de programmation sociale ont, à l'origine, été discutés dans le cadre de l'harmonisation requise par la fusion mais n'établissent pas qu'il aurait été décidé de supprimer les primes de fin d'année et autres primes de programmation sociale et de les convertir en titres-repas.

C'est, par ailleurs, vainement, que l'ORPSS se prévaut de la concordance des dates de certains protocoles.

Outre que cette concordance n'est pas complète, il apparaît que la négociation des titres-repas et la négociation des éventuelles primes de programmation sociale interviennent à des moments différents de sorte qu'en principe, l'octroi des titres-repas ne dépend pas de ce qui sera ultérieurement décidé à propos de la prime de programmation sociale.

La circonstance qu'en 2010, les titres-repas n'ont pas été attribués, ne suffit pas à établir que précédemment, ils remplaçaient la prime de programmation sociale : comme indiqué ci-



dessus, l'octroi d'un avantage plutôt que l'autre, fait partie des possibilités prévues par le protocole d'accord et par le règlement de travail, au même titre que l'octroi concomitant.

Il ne découle donc pas des protocoles que l'intention des parties était de procéder à un remplacement.

13. L'Intercommunale démontrant à suffisance que dans les circonstances particulières de l'espèce, la prime de programmation sociale n'a pas été remplacée par des titres-repas, le jugement doit être réformé et l'appel doit être déclaré fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que :

- les titres-repas que l'Intercommunale a octroyés à son personnel du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en vertu de l'article 19*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1969 ;
- partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération passible de cotisations sociales,

Met à néant la décision de l'ORPSS du 28 avril 2010 portant régularisation de la part patronale des titres-repas pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 28 avril 2010,

Réforme, en conséquence, le jugement en ce qu'il a ordonné à l'Intercommunale de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1^{er} avril 2007 jusque fin 2009 à son personnel contractuel et de verser à l'ORPSS les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.

Condamne l'ORPSS aux dépens des deux Instances liquidés à 2 x 1.320 Euros à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

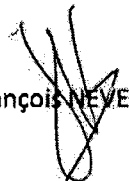
Jean-François NEVEN, conseiller,

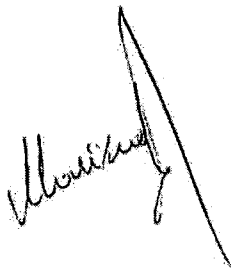
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Jean-François NEVEN,


Bernard MARISCAL,


Alice DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 août 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier


Alice DE CLERCK,


Jean-François NEVEN,

